

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-148
GRANDE PARADE DE L'ARMADA - INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUES

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1,
- le Code Forestier et notamment son article L.131-1,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,
- le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,
- le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Considérant

- qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire, à l'occasion de la Grande Parade de l'Armada du 18 juin 2023, la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive sur les espaces communaux,
- la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces public goudronnés, enherbés ou herbagés de la commune de Rives-en-Seine le dimanche 18 juin 2023, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la commune.

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

BS-

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine et Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Publiée sur le site Internet
de la Ville le 16/06/2023

Fait à Rives-en-Seine, le 15/06/2023

Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton

